



CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE des Premières Nations

### TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE

Le tableau suivant contient la liste des documents de base que le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») a mis à la disposition des Premières Nations afin qu'elles puissent s'en servir pour élaborer, mettre en œuvre et améliorer leur gestion financière.

LOI SUR	L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	
A1	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIERE — PROCEDURES D'EXAMEN	Procédures à appliquer pour demander l'attestation de conformité relative à la Loi sur l'administration financière d'une Première Nation.
A2	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIERE — NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière et qui forment la base de la Loi sur l'administration financière.
A3	MODELE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIERE	Modèle de Loi sur l'administration financière qui répond aux exigences des <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> .
A4	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIERE — NOTES EXPLICATIVES	Notes explicatives accompagnant le modèle de Loi sur l'administration financière.
A5	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIERE — AUTO-EVALUATION	Outil pouvant servir à comparer les lois existantes ou proposées sur l'administration financière de la Première Nation aux <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> .
SYSTÈME	de gestion financière	
B1	SYSTEME DE GESTION FINANCIERE — PROCEDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du système de gestion financière d'une Première Nation aux fins de la certification du système de gestion financière par le CGF.
B2	SYSTEME DE GESTION FINANCIERE — NORMES	Une Première Nation doit démontrer la conformité à ces normes afin d'obtenir la certification du système de gestion financière. Ces normes soutiennent les pratiques rigoureuses en ce qui concerne le fonctionnement, la gestion, la présentation de l'information et le contrôle du système de gestion financière d'une Première Nation.
RENDEM	ent financier	
C1	RENDEMENT FINANCIER — PROCEDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du rendement financier d'une Première Nation aux fins de la certification du rendement financier par le CGF.
C2	RENDEMENT FINANCIER — NORMES	Normes qui évaluent l'historique du rendement financier d'une Première Nation sur une période de cinq ans, à l'aide d'un maximum de six ratios financiers. Une Première Nation doit démontrer la conformité à ces normes afin d'obtenir la certification du rendement financier.
INFORMA	tion financière relative aux i	RECETTES LOCALES
DI	INFORMATION FINANCIERE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES — NORMES	Normes qui établissent les exigences de présentation de l'information financière relative aux recettes locales et aux dépenses d'une Première Nation.
<b>✓</b> D2	INFORMATION FINANCIERE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES — MODELE D'ETATS FINANCIERS	Modèle d'états financiers annuels portant sur les recettes locales et les dépenses d'une Première Nation conçu pour être conforme aux <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> .
D3	INFORMATION FINANCIERE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES — MODELE D'INFORMATIONS SECTORIELLES A PRÉSENTER PAR VOIE DE NOTES DANS LES ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'informations sectorielles à présenter par voie de notes dans les états financiers annuels d'une Première Nation conçu pour être conforme aux Normes d'information financière relative aux recettes locales.
D4	INFORMATION FINANCIERE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES — NOTES EXPLICATIVES	Notes explicatives accompagnant les <i>Normes d'information financière</i> relative aux recettes locales.

État des recettes locales et des dépenses et état de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales

## **Première Nation [Nom]**

Pour l'exercice clos le 31 [décembre / mars] 20X1

# **Première Nation [Nom]** Le 31 [décembre / mars] 20X1

## Table des matières

Rapport de l'auditeur indépendant	1-2
État des recettes locales et des dépenses	3
État de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales	4
Notes complémentaires	5

### Rapport de l'auditeur indépendant

Aux membres de la Première Nation [Nom]

#### **Opinion**

Nous avons effectué l'audit de l'état des revenus et des dépenses locaux et l'état de l'évolution du fonds de réserve de la Première Nation [Nom] pour l'exercice clos le 31 décembre/mars 202X, y compris le résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (appelés collectivement ci-après l' «état financier»).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de l'état des revenus et des dépenses locaux et l'état de l'évolution du fonds de réserve de la Première Nation de [Nom] pour l'exercice clos le 31 décembre/ mars 202X, conformément aux le paragraphe 14(1) de la Loi sur la gestion financière des Premières Nations et les normes d'information financière servant de base à la comptabilité décrite dans la note X.

#### Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier» du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Première Nation [Nom] conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

#### Observation — Référentiel comptable

Nous attirons l'attention sur la note X afférente à l'état financier, qui décrit la méthode de comptabilité appliquée. L'état financier a été préparé afin de fournir des informations aux membres de la Première Nation [Nom], aux payeurs des recettes locales, à la Commission de la fiscalité des Premières Nations et aux autres utilisateurs précisés au paragraphe 14(2) de la Loi sur la gestion financière des Premières Nations. En conséquence, il est possible que l'état ne puisse se prêter à un usage autre. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

#### Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément à la méthode de la comptabilité de trésorerie décrite dans la paragraphe 14(1) de la Loi sur la gestion financière des Premières Nations et aux normes d'information financière comme base comptable décrite dans la note X; ce qui implique de déterminer que la méthode de la comptabilité de trésorerie décrite dans la paragraphe 14(1) de la Loi sur la gestion financière des Premières Nations et aux normes d'information financière est une méthode appropriée pour la préparation de l'état financier dans les circonstances, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Première Nation [Nom] à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la Première Nation [Nom] ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

#### Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Première Nation [Nom].
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Première Nation de [Nom] à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Première Nation [Nom] à cesser son exploitation.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

[Signature au nom du cabinet d'audit, signature de l'auditeur, ou les deux, selon ce qui est requis dans le pays concerné] [Adresse de l'auditeur] [Date]

## Première Nation [Nom]

État des recettes locales et des dépenses pour l'exercice clos le 31 [décembre / mars] 20X1

	Budget	20x1	20x0
	\$	\$	\$
Partie 1 : Recettes			
Recettes locales pour l'exercice en cours			
Excédent accumulé — Report des recettes locales de l'exercice précédent			
Déficit accumulé — Report des recettes locales de l'exercice précédent			
Produit des emprunts			
Sommes provenant des fonds de réserve			
Sommes empruntées sur les fonds de réserve			
	-	_	
D C 2 D			
Partie 2 : Dépenses			
Dépenses gouvernementales générales			
Services de protection			
Transport			
Services récréatifs et culturels			
Développement communautaire			
Santé environnementale			
Services financiers			
Autres services			
Subventions			
Montants pour éventualités			
	=	-	-
Transferts dans les fonds de réserve			
Remboursement de sommes empruntées sur les fonds de réserve			
	-	-	
Excédent (insuffisance) des recettes par rapport aux dépenses	-	-	
Au nom de la Première Nation [Nom]			
Chef	<del></del>		
Président du Comité des finances et d'audit	<u> </u>		
President du Comité des finances et d'audit			
	<u> </u>		
Directeur des finances			

## **Première Nation [Nom]**

État de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales pour l'exercice clos le 31 [décembre / mars] 20X1

	[Nom du fonds de réserve]	[Nom du fonds de réserve]	[Nom du fonds de réserve]	[Nom du fonds de réserve]
	\$	\$	\$	\$
Solde d'ouverture au 1 <sup>er</sup> [janvier/avril] 20X0 Transferts de sortie				
Vers le compte de recettes locales				
Vers le fonds de réserve				
Sommes empruntées				
Transferts d'entrée				
En provenance du compte de recettes locales				
En provenance du fonds de réserve				
Sommes remboursées				
Intérêts accumulés				
Solde de clôture au 31 [décembre/mars] 20X1				

## **Première Nation [Nom]**

Notes complémentaires

Pour l'exercice clos le 31[décembre / mars] 20X1

#### 1. Description des recettes locales

Les recettes locales de la Première Nation [Nom] (la « Première Nation ») sont constituées de recettes perçues en vertu des lois sur les recettes locales de la Première Nation et comprennent les recettes tirées d'impôts fonciers, de taxes sur la prestation de services et les activités commerciales, de dépenses de développement et de [décrire toute autre activité]. Le paragraphe 14(1) de la Loi sur la gestion financière des Premières Nations (la « Loi ») exige que les recettes locales d'une Première Nation soient comptabilisées et présentées séparément des autres recettes de la Première Nation, conformément aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1) d) de la Loi.

#### 2. Mode de présentation

Les présents états financiers ont été préparés conformément aux dispositions portant sur la présentation de l'information financière du paragraphe 14(1) de la Loi et aux normes de présentation de l'information financière prévues à l'alinéa 55(1) d) de la Loi (les « normes de présentation de l'information financière »). Les normes de présentation de l'information financière sont fondées sur les Normes relatives aux lois sur les dépenses des Premières Nations établies par la Commission de la fiscalité des Premières Nations et exigent qu'une Première Nation présente l'information financière selon la même méthode de comptabilité que celle énoncée dans sa loi sur les dépenses.

- 3. [Événements postérieurs à la date de clôture au besoin]
  - $[\bullet]$
- 4. [Note additionnelle au besoin ou si utile pour le lecteur]
  - $[\bullet]$